



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-375

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-18-00001 - Arrêté 2022-00479 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9ème », le dimanche 22 mai 2022 (3 pages)

Page 3

75-2022-05-19-00001 - Arrêté 2022-00481 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème le samedi 21 mai 2022 à l'occasion de l'organisation de la 33ème édition de la course pédestre « Les Foulées du Tertre à Montmartre » (3 pages)

Page 7

75-2022-05-19-00002 - Arrêté n°2022-00480 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue de Saxe à Paris 7ème, le mardi 24 mai 2022, à l'occasion de la manifestation festive « Grand dîner de l'avenue de Saxe » (3 pages)

Page 11

Préfecture de Police

75-2022-05-18-00001

Arrêté 2022-00479 modifiant provisoirement la
circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à
l'occasion de la manifestation sportive
« Tournoi des Ecoles du 9ème »,
le dimanche 22 mai 2022

Paris, le 18 mai 2022

ARRETE N° 2022-00479

**Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème},
à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9^{ème} »,
le dimanche 22 mai 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 mai 2022 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive le « Tournoi des Ecoles du 9^{ème} » sur l'avenue Trudaine à Paris 9^{ème} le dimanche 22 mai 2022, de 09h30 à 12h00 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 9^{ème}, le dimanche 22 mai 2022, de 07h00 à 13h00 :

- avenue Trudaine, entre la rue des Martyrs et la rue Rodier ;
- rue Jean-Baptiste Say ;
- rue Bochart de Saron.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-19-00001

Arrêté 2022-00481 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème le samedi 21 mai 2022 à l'occasion de l'organisation de la 33ème édition de la course pédestre « Les Foulées du Tertre à Montmartre »

Paris, le 19 Mai 2022

ARRETE N° 2022-00481

**Modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies de Paris 18^{ème} le samedi 21 mai 2022
à l'occasion de l'organisation de la 33^{ème} édition de la course pedestre
« Les Foulées du Tertre à Montmartre »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mai 2022 ;

Considérant l'organisation de la 33^{ème} édition de la course pedestre « Les Foulées du Tertre à Montmartre » le samedi 21 mai 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 18^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite le samedi 21 mai 2022 entre 13h00 et 19h00 dans les voies suivantes du 18^{ème} arrondissement :

- rue Saint-Eleuthère ;
- place Jean Marais ;
- rue du Mont Cenis ;
- rue Cortot ;
- rue de l'Abreuvoir ;
- rue Girardon ;
- rue Lepic ;

- place Jean-Baptiste Clément ;
- rue Gabrielle ;
- rue Drevet ;
- rue André Barsacq ;
- rue Chappe ;
- rue Yvonne Le Tac ;
- place des Abbesses ;
- rue des Abbesses ;
- rue Ravignan ;
- rue Garreau ;
- rue Durantin ;
- rue Tourlaque ;
- rue Caulaincourt ;
- rue Lamarck ;
- rue du Cardinal Dubois ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante

Le préfet de police,

Pour le Préfet de police,

le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-19-00002

Arrêté n°2022-00480

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation

avenue de Saxe à Paris 7ème,

le mardi 24 mai 2022,

à l'occasion de la manifestation festive
« Grand dîner de l'avenue de Saxe »

Paris, le 19 mai 2022

ARRETE N° 2022-00480

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
avenue de Saxe à Paris 7^{ème},
le mardi 24 mai 2022,
à l'occasion de la manifestation festive
« Grand dîner de l'avenue de Saxe »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 mai 2022 ;

Considérant la tenue de la manifestation festive sur la voie publique intitulée « Grand dîner de l'avenue de Saxe » le mardi 24 mai 2022 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le mardi 24 mai 2022 entre 15h00 et 23h30 du n° 40 au n°48 de l'avenue de Saxe à Paris 7^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le mardi 24 mai 2022 entre 15h00 et 23h30, dans l'avenue de Saxe, dans sa portion comprise entre la place de Breteuil et l'avenue de Ségur à Paris 7^{ème}.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Le sous préfet Directeur adjoint du cabinet

SIMON BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.